

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 16 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 10 septembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Cabano	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Packington	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
<b>Région 05</b>		
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
<b>Région 12</b>		
Saint-Frédéric	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
43113		

#### A.M., 2004

#### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 septembre 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Frédéric, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004 sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Paroisse de Saint-Frédéric, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord.

Québec, le 10 septembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43110